



DECISION : 2025/003/SB/CN/Pdt/VP

PORTANT CONFIRMATION DE L'APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LEWIS AHISSOU DANS LE CADRE DU PROCESSUS ÉLECTORAL DE LA REGION BORGOU-ALIBORI

- Vu les dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur du Scoutisme Béninois adoptés en Conférence Nationale Extraordinaire le 28 juillet 2018 ;
- Vu le procès-verbal de la Conférence Nationale Ordinaire tenue à Atrokpokodji les 15 et 16 février 2025 ;
- Vu les dispositions des statuts du Scoutisme Béninois en ses articles 27, 38, 75 et 80, du Code Électoral du Scoutisme Béninois en ses articles 22, 23, 25, 26 et 29 ;
- Considérant le recours du chef Tairou DANGUI en date du 31 Mai 2025 et portant objet : ***Recours contre la candidature de Lewis AHISSOU*** ;
- Considérant la décision N°017/SB/CG/CGA/DE/RAF/25 portant approbation de la candidature de AHISSOU Lewis en date du 30 Mai 2025 ;
- Considérant les l'éléments du dossier soumis à l'appréciation du Comté National ;
- Considérant les investigations menées et les consultations des conseillers ;
- Considérant que Lewis AHISSOU a été désigné en qualité d'intérimaire lors d'une conférence régionale extraordinaire, suite au décès du feu Chef Arouna ISSIAKOU et ceci ne constitue pas un mandat au sens des textes ;
- Considérant que cette période d'intérim n'a duré que moins d'un an et ne constitue pas un mandat au sens des textes ;
- Considérant que le premier mandat statutaire de Lewis AHISSOU a débuté après cette période d'intérim, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une seule fois conformément aux textes du scoutisme béninois ;

Le Comité National, réuni en session extraordinaire, décide ce qui suit :

Article 1 : Le recours de Tairou DANGUI est rejeté pour absence de fondement statutaire.

Article 2 : Le mandat d'intérim assuré par Lewis AHISSOU n'est pas considéré comme un mandat statutaire.

Article 3 : Lewis AHISSOU, ayant accompli un premier mandat de trois (03) ans à l'issue de l'intérim, est éligible à un second et dernier mandat, conformément aux dispositions des statuts de l'Association.

Article 4 : Le Comité National confirme la décision N°017/SB/CG/CGA/DE/RAF/25 portant approbation de la candidature de AHISSOU Lewis en date du 30 Mai 2025

Article 5 : La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature, et sera notifiée aux parties concernées ainsi qu'aux instances régionales.

Fait à Cotonou, le 04 Juin 2025

Le Président du Comité National,



Expédit BOSSA

‘Hippotrague Malicieux’